



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le **2 MARS 2016**

Autorité environnementale
Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud
Commune de LAISSAC (12)**

Déposée par la société « SARL Conte et Fils »

N° Garance: 2207
Réf. : PB-AME-520Cd-12-Laissac-AEavis

Sommaire

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE.....	3
<i>I.1 Présentation du projet.....</i>	<i>3</i>
<i>I.2 Cadre juridique et contexte.....</i>	<i>3</i>
I.2.1 Procédure d'autorisation.....	3
I.2.2 Avis de l'Autorité environnementale.....	3
<i>I.3 Enjeux environnementaux.....</i>	<i>3</i>
II.COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	3
<i>II.1 Complétude.....</i>	<i>3</i>
<i>II.2 Justification du projet.....</i>	<i>4</i>
<i>II.3 Compatibilité avec les plans et schémas.....</i>	<i>4</i>
<i>II.4 Résumé non technique.....</i>	<i>4</i>
III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....	4
<i>III.1 Milieu naturel.....</i>	<i>4</i>
III.1.1 Protections réglementaires et zonages d'inventaire.....	4
III.1.2 Fonctionnalités écologiques.....	4
III.1.4 Sol et eau.....	5
III.1.5 Avis de l'Autorité environnementale.....	5
<i>III.2. Cadre de vie.....</i>	<i>5</i>
III.2.1. Paysage	5
III.2.2 Bruit.....	5
III.2.3 Qualité de l'air.....	6
III.2.4. Avis de l'Autorité environnementale.....	6
IV. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES.....	6
<i>IV.1 Contenu de l'étude.....</i>	<i>6</i>
<i>IV.2 Avis de l'Autorité environnementale.....</i>	<i>6</i>
V. ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS.....	7
<i>V.1 Contenu de l'étude.....</i>	<i>7</i>
<i>V.2 Avis de l'Autorité environnementale.....</i>	<i>7</i>
VI. CONCLUSION.....	7

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.1 Présentation du projet

La demande d'autorisation déposée par la société « SARL CONTE et FILS » concerne l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud, sur la carrière calcaire à ciel ouvert exploitée par la SARL CONTE et FILS située à l'ouest de la commune de LAISSAC (12), lieu-dit « *La Planquette* ».

Cette centrale d'enrobage occupera une surface de 5 100 m² sur un carreau de la carrière exploitée. Elle fonctionnera en mode continu et aura une capacité de production maximale de 120 t/an d'enrobés bitumineux constitués de granulats issus de la carrière en exploitation, de « fillers » (particules très fines inférieures à 80 µm stockées sur place via un silo et/ou issues du procédé de fabrication) et de bitume stocké sur place (4 cuves de 50 t équipées d'un système de réchauffage par résistance électrique). Ainsi les opérations de fabrication prévues sur le site sont :

- la reprise des granulats stockés sur la carrière par un chargeur et le chargement des trémies pré-doseuses d'alimentation de la centrale d'enrobage (4 trémies de 5,5 m³ chacune) ;
- la déshydratation et le chauffage des granulats dans un tambour-sécheur ;
- le malaxage des granulats chauffés, du bitume chauffé et des « fillers » ;
- le stockage des enrobés produits en trémie (2 trémies de 30 t chacune).

I.2 Cadre juridique et contexte

I.2.1 Procédure d'autorisation

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE) et sont soumises à l'avis de l'Autorité environnementale au titre de la rubrique 2521-1 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers ».

I.2.2 Avis de l'Autorité environnementale

Conformément aux articles L.122-1-III et R.122-6 du CE, le projet est soumis à l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Pour rédiger cet avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. Cet avis porte à la fois sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, mais aussi sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'Autorité compétente en matière d'environnement a accusé réception de la version n°2 du 6 novembre 2015 de l'étude d'impact le 15 janvier 2016.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet de l'Aveyron, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur celui de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux de ce dossier portent sur :

- la prise en compte de la biodiversité et la prévention des pollutions des sols et des eaux sur site ;
- le maintien du cadre de vie avec la prise en compte des nuisances sonores et la préservation de la qualité de l'air ;
- la mise en sécurité des biens et des personnes.

II.COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.1 Complétude

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du CE, l'étude d'impact prend en compte toutes les composantes du projet et contient toutes les informations demandées. Elle est jugée formellement complète.

II.2 Justification du projet

L'implantation et l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud est motivée par la disponibilité immédiate et la maîtrise foncière des terrains, la proximité immédiate de la matière première (granulats issus de la carrière), l'absence de ce type d'installation à proximité, la facilité d'accès (RD 28 et RN 88), la faible sensibilité environnementale du site et une viabilisation des terrains (électricité, gestion des eaux pluviales) déjà existante.

La justification du projet est jugée satisfaisante.

II.3 Compatibilité avec les plans et schémas

La compatibilité et l'articulation avec les plans et schémas concernés par le projet font l'objet d'un chapitre à part entière. L'étude montre que le projet prend bien en compte les plans, schémas et programmes pertinents et aucune incompatibilité n'a été mise en évidence.

S'agissant plus particulièrement de la compatibilité avec le PLU de la commune de Laissac, la centrale d'enrobage est située en zone Nca. Le règlement de la commune de Laissac précise que :

« *En zone Nca, sont interdites toutes occupations et utilisations de sol non nécessaire :*

- *à l'activité extractive et à l'exploitation minière et de carrière ;*

- *aux services publics ou d'intérêt collectif. »*

Au regard du règlement du PLU l'étude indique que « *il apparaît que les installations relatives à la mise en place d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume sont autorisés par le règlement de la zone Nca, car nécessaire à l'activité extractive et à l'exploitation de la carrière ».*

En outre, un avis favorable sur la compatibilité du projet avec le PLU a été émis par le conseil municipal. Il est joint en annexe 7.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.1 Milieu naturel

III.1.1 Protections réglementaires et zonages d'inventaire

L'étude indique que le site est localisé en dehors du réseau Natura 2000 et du réseau ZNIEFF.

Concernant le réseau Natura 2000, le site le plus proche se situe à 500 m à l'est et correspond à la zone spéciale de conservation (ZSC) dite « Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal ». L'étude conclut que le projet n'aura pas d'effets négatifs sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000. Elle explique cette absence d'effets négatifs par la localisation et la nature même du projet de centrale d'enrobage.

III.1.2 Fonctionnalités écologiques

Dans l'aire d'étude, trois corridors principaux et locaux ont été relevés. Étant donné la localisation du projet en dehors de ces trois corridors écologiques, il n'impactera pas leur connectivité. Les merlons végétalisés mis en place autour de la carrière favoriseront le développement de la végétation arborée et représenteront un potentiel de déplacement.

III.1.3 Faune-Flore-Habitat

L'étude de la faune et de la flore a été menée sur la base de 3 journées de prospections terrain (27 février 2015, 6 et 7 mai 2015). Cette analyse conclut à la présence d'une biodiversité plutôt moyenne pour les formations végétales avec 7 habitats identifiés et pour la faune (4 espèces de reptiles observés, 3 d'amphibiens, 3 de mammifères, 6 espèces de chiroptères détectées, 44 espèces d'oiseaux et 33 espèces d'insectes inventoriées).

En matière de flore et d'habitat, l'étude indique que la zone d'emprise de la centrale se trouve sur un terrain nu sans végétation et présente donc un intérêt quasi-nul, excepté la présence de deux plans d'eau respectivement à l'ouest et au nord-ouest de l'emprise de la carrière, et la présence de petites zones rudérales laissées à l'abandon.

S'agissant de la faune, l'étude conclut à un niveau d'enjeu global modéré avec une sensibilité particulièrement forte sur l'avifaune avec la présence du grand duc d'Europe (nicheur probable sur le front de taille). Dans une moindre mesure, la présence de l'alyte accoucheur, espèce protégée sur la zone d'emprise du carreau de carrière mais hors du site d'implantation de la centrale constitue un enjeu modéré.

Les principales mesures consistent en la mise en place de bonnes pratiques en phase chantier (éviter des zones d'intérêts, comblement des ornières et mesures préventives anti-pollution). En phase d'exploitation, les mesures mises en place sont celles visant à limiter les nuisances (bruit, pollution de l'air et de l'eau).

III.1.4 Sol et eau

L'établissement n'est pas raccordé au réseau communal d'adduction d'eau potable et est alimenté par un bassin situé au nord du site. Hors besoins domestiques, la consommation d'eau qui est suivie est estimée à 1 500 m³ par an. Elle ne devrait pas être amenée à évoluer.

Aucunes eaux dites « industrielles » n'est rejetée par les installations. Les seuls rejets aqueux concernent les eaux de lavage (engins et installations), de brumisation, pluviales et éventuellement les eaux d'incendie. L'ensemble de ces eaux est acheminé vers le bassin ouest (980 m³) puis dirigées gravitairement vers le bassin nord de la carrière où elles sont soit réutilisées pour le fonctionnement de la carrière, soit évaporées. Afin d'éviter une pollution accidentelle de la rivière Aveyron située à 140m au nord et de la nappe, en cas d'écoulement massif, une vanne de confinement est implantée entre le bassin ouest et le bassin nord pour contenir la pollution sur le bassin ouest qui n'est pas en lien hydraulique avec les eaux souterraines.

S'agissant des eaux souterraines et de la préservation des sols, les sources de pollution accidentelle par déversement ont été identifiées et des dispositifs de rétention sont proposés.

III.1.5 Avis de l'Autorité environnementale

La prise en compte du réseau Natura 2000 fait l'objet d'un document d'incidence permettant de démontrer l'absence d'effets du projet sur les zones de protection, inventoriées de manière satisfaisante.

L'état initial permet de caractériser les enjeux naturalistes du site et conclut que sa vulnérabilité environnementale est globalement modérée. Les principales mesures destinées à réduire les impacts relèvent de la réduction des nuisances en phases travaux et exploitation. L'Autorité environnementale juge satisfaisantes les mesures proposées au vu des impacts identifiés et de la nature du projet. Cependant, il serait intéressant d'estimer dans quelles mesures, les nouvelles nuisances olfactives pourraient éventuellement déranger certaines espèces animales, notamment le grand duc d'Europe.

Concernant la préservation de la ressource en eau et des sols, l'Autorité environnementale estime que les modalités de gestion des eaux proposées permettront d'éviter les pollutions éventuelles.

III.2. Cadre de vie

III.2.1. Paysage

L'étude indique que l'on se trouve dans un secteur faiblement urbanisé et marqué essentiellement par la présence de parcelles agricoles, d'un habitat dispersé, d'un axe routier mitoyen (RD 28) et d'un axe plus éloigné (RN 88 à 800 m au sud-est du projet). L'enjeu paysager est donc qualifié de faible.

L'impact paysager de la centrale sera essentiellement lié à la présence d'une cheminée (d'une hauteur de 10 m) et éventuellement d'un panache de vapeur plus ou moins visible en fonction des conditions météorologiques.

Le maintien de l'éperon rocheux au nord-ouest de la zone d'implantation et du merlon périphérique de la carrière, l'implantation au niveau de la côte d'extraction maximale autorisée et la présence de haies entre la carrière et les habitations situées à l'est, lieu-dit « Layral », limiteront l'impact paysager résiduel.

III.2.2 Bruit

Les niveaux sonores générés par l'activité de carrière (installations et traitement en fonctionnement) ont été mesurés le 17 novembre 2014 en période diurne et en 4 points distincts localisés sur la carte p.2.36. Ils sont

inférieurs aux valeurs limites réglementaires et l'étude indique que la modélisation des futurs niveaux sonores n'a pas été réalisée compte tenu de la complexité des sources (trafic fluctuant, présence d'écrans de géométries différentes...).

Cependant, au regard des conditions techniques d'exploitation actuelles et des mesures adoptées (fonctionnement discontinu en période diurne, insonorisation de la centrale, éloignement des habitations, limitation des vitesses des engins, engins de chantier et véhicules conformes, usage des sirènes uniquement en cas d'accident ou d'incident, présence d'un merlon périphérique), aucun impact du projet sur les nuisances sonores n'est mis en évidence par l'étude.

Un contrôle acoustique sera réalisé tous les 3 ans pour s'assurer que les valeurs de bruits sont bien conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997.

III.2.3 Qualité de l'air

Les émissions atmosphériques générées par l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sont : les poussières diffuses (trafic, manipulation des granulats et ravitaillement des « fillers »), les émissions du tambour-sécheur de la centrale, les gaz d'échappement et les odeurs.

L'émission de poussières sera réduite par l'arrosage des zones de circulation en période sèche, la mise en place de systèmes visant à réduire les envols de poussière (prédoseurs équipés de réhausseurs, capotage des convoyeurs, manches filtrantes sur les événements des stocks de « fillers »). La mise en place d'une cheminée de 10 m dimensionnée en conséquence permettra de canaliser les rejets atmosphériques et de respecter les valeurs réglementaires d'émission.

S'agissant des odeurs dues à l'utilisation de bitume, l'étude indique qu'au vu de certains critères (vitesse d'éjection des gaz, situation des vents dominants, situation des premières habitations, fonctionnement uniquement en période diurne), les nuisances olfactives potentielles sur les habitations situées à proximité seront significativement réduites. Toutefois, en cas d'impact avéré, des mesures complémentaires seront mises en places. Elles consisteraient en la connexion des événements de camions sur les cuves de bitume lors des opérations de chargement et/ou éventuellement en la mise en place de filtres à charbon actif sur les cuves de bitume (ou dispositif équivalent).

III.2.4. Avis de l'Autorité environnementale

Concernant le cadre de vie, l'état initial, l'évaluation des impacts et les mesures proposées pour réduire les nuisances sont également jugés satisfaisants.

S'agissant du paysage, l'Autorité environnementale note que les coupes permettant de justifier de l'impact paysager devraient être jointes au dossier d'enquête publique.

L'Autorité environnementale recommande qu'une campagne de mesure de bruit soit réalisée dès la mise en service des activités et qu'un suivi des émissions atmosphériques soit également mis en place pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires.

IV. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

IV.1 Contenu de l'étude

L'étude d'impact comporte une évaluation des risques sanitaires qui respecte les étapes de l'évaluation quantitative des risques sanitaires décrites dans les guides méthodologiques de l'InVS (février 2000) et de l'INERIS (2003). Cette évaluation retient comme principal risque sanitaire l'inhalation des poussières et des fumées de combustion (notamment NO₂ et SO₂).

Après l'évaluation de l'exposition des populations il apparaît que, pour chaque voie d'exposition et chaque type de polluant, le quotient de danger est inférieur à 1 ce qui signifie que la survenue d'un effet toxique est peu probable.

L'étude conclut donc que l'installation n'aura aucun effet temporaire ou durable sur la santé humaine.

IV.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale juge l'évaluation des risques sanitaires satisfaisante et en lien avec les enjeux sanitaires identifiés.

V. ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS

V.1 Contenu de l'étude

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du CE et des articles R.512-6 5° et R.512-9 du CE une étude de dangers a été fournie.

Après avoir identifié les enjeux présents à proximité du projet, le dossier analyse les risques naturels, les risques liés aux produits utilisés ou présents sur le site, ceux liés aux procédés et ceux liés aux activités sur site.

Quinze scénarii d'accidents ont ainsi été identifiés parmi lesquels 12 présentent un risque acceptable et 3 ont fait l'objet d'une analyse plus détaillée dans laquelle les moyens de prévention mis en œuvre sont précisément explicités. Il s'agit de l'incendie de la cuvette de rétention de bitume, d'une BLEVE (explosion suite à un échauffement) de la citerne de GPL et d'un UVCE (combustion spontanée suite à une fuite de gaz) de la citerne de GPL.

Sur la base de ces éléments, l'étude conclut à un risque acceptable avec des effets limités à l'emprise de la carrière, voire même à l'intérieur du périmètre de l'établissement pour l'incendie de la cuvette de rétention de bitume.

V.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'étude de dangers propose une analyse des différents risques potentiels de l'installation. Elle décrit les mesures techniques, opératoires et organisationnelles destinées à prendre en compte la totalité de ces risques de manière satisfaisante.

Néanmoins, l'Autorité environnementale note que l'étude justifiant de l'atténuation, par le front de taille, des effets de surpression liés aux phénomènes de BLEVE et d'UVCE devrait être fournie par l'exploitant et joint au dossier d'enquête.

VI. CONCLUSION

Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Elle identifie de manière satisfaisante les impacts générés sur l'environnement et propose des mesures pertinentes concourant à une bonne prise en compte de celui-ci par le projet.

En l'état actuel du dossier, compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Autorité environnementale et par délégation
Pour le DREAL et par délégation
L'adjoint au directeur de l'énergie et de la connaissance


Frédéric DENTAND